



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

123^e sessionGenève, 28 mars-1^{er} avril 2022

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Amendements aux Règlements relatifs aux vitrages de sécurité :**Règlement ONU n° 43 (Vitrages de sécurité)****Proposition de complément 10 à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 43 (Vitrages de sécurité)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à modifier le Règlement ONU n° 43 afin d'en préciser le domaine d'application. Il est fondé sur le document informel GRSG-122-09, soumis au Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 122^e session. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 1, lire (la note de bas de page demeure inchangée) :

« 1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique :

- a) Aux vitrages de sécurité destinés à être installés comme pare-brise ou comme autres vitres extérieures, ou comme cloisons intérieures sur les véhicules des catégories L avec châssis, M, N, O et T¹ ;
- b) Aux véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le montage de ces éléments ;

Dans les deux cas, à l'exclusion :

- i) Des glaces des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et du tableau de bord, des ~~vitres spéciaux à l'épreuve des balles~~ **vitrages de sécurité** et des doubles vitrages ;
- ii) Des petits vitrages en plastique qui ne sont pas situés dans le champ de vision du conducteur vers l'avant ou vers l'arrière. ».

Paragraphe 2.9, lire :

« 2.9 ~~« Vitres spéciaux à l'épreuve des balles », les vitres conçus pour résister aux projectiles des armes à feu.~~

“Vitrage de sécurité”, un type de vitrage offrant un niveau de protection supplémentaire contre les dommages ou les attaques provenant de l'extérieur du véhicule, qui peuvent être soit une attaque menée par une personne à l'aide d'un outil, d'une arme ou d'un autre dispositif, soit des dommages ayant une autre origine (par exemple, une catastrophe naturelle ou la défaillance d'une machine). ».

II. Justification

1. Les vitrages spéciaux à l'épreuve des balles ne sont en fait qu'un type particulier de vitrage de sécurité, conçus pour résister aux projectiles des armes à feu. L'expression « vitrages spéciaux à l'épreuve des balles » ne semble donc pas très claire puisque ce type de vitrage offre une résistance à tout type de dommages mécaniques et pas seulement aux projectiles des armes à feu.

2. Étant donné que le Règlement ONU n° 43 s'applique également aux véhicules de la catégorie T, qui ont besoin d'un pare-brise à vitrage de sécurité pour protéger l'occupant contre, par exemple, une tronçonneuse qui s'est rompue (requis dans la norme ISO 21876:2020), la définition des « vitrages spéciaux à l'épreuve des balles » ne couvre pas les besoins particuliers visés par ce règlement.

3. Il est donc proposé de préciser la définition de ce type de vitrage.

¹ Définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6. (<https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions>).